



Conseil Communal Séance du 31 mars 2021

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président ;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 24 février 2021.

OBJET N°2 : Personnel communal : Prestation de serment de la Directrice générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment son article L1126-1 et L1126-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 procédant à la désignation de Madame Nathalie Gathot en qualité de Directrice générale, à temps plein, à dater du 24 février 2021 ;

Considérant qu'il est requis pour Madame Nathalie Gathot de prêter serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Président ;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

ARRETE : Madame Nathalie Gathot est admise à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Monsieur le Président, conçu en ces termes : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

PREND ACTE : de la prestation de serment de Madame Nathalie Gathot en qualité de Directrice générale.

OBJET N°3 : Aménagement place Saint-Jean - Convention OTW pour subside relatif au placement d'un abri non-standard - Approbation.

Vu la délibération du collège communal du 29/01/2020 relative à l'aménagement de la Place Saint-Jean ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/02/2020 relative au choix du type d'abribus ;

Considérant que le placement de cet abri bus peut faire l'objet d'une subvention de la part de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Considérant les termes de la convention, reçue de l'OTW, relative au subventionnement du placement d'un abri non-standard destiné à l'arrêt Mont-Saint-Guibert, Gare (Saint-Jean) qui se présente en ces termes :

Le Conseil communal en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention "Abris non-standard subsidiés pour voyageurs" reçue de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) relative au subventionnement du placement d'un abri non-standard destiné à l'arrêt Mont-Saint-Guibert, Gare (Saint-Jean), conçu comme suit :

" Convention Abris non-standard subsidiés pour voyageurs

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de Mont Saint-Guibert

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Julien BREUER

et la Directrice Générale, Madame Nathalie GATHOT,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art.1 : L'O.T.W. s'engage à subventionner à hauteur de 80 % de son coût - limité néanmoins à 80 % du coût d'un abri standard de surface équivalente – l'abri destiné à l'arrêt Mont-Saint-Guibert, Gare (Saint-Jean).

Cet édicule, propriété de la commune, fait l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.

Celle-ci s'engage à respecter le cahier général des charges de l'Etat relatif aux Marchés Publics de travaux, fournitures et services.

Les spécifications techniques de cet abri ont été approuvées par l'O.T.W.

Art.2 : L'O.T.W. s'engage à verser sa quote-part à la Commune, après le placement effectif de l'abri, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- *les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics de l'Etat ;*
- *la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie ;*
- *le procès-verbal de réception des abris par les services communaux et un représentant de la Direction Territoriale Brabant Wallon*

Art.3 : L'O.T.W. subventionnant cet abri, à concurrence de 80 % du coût des abris de type standard béton de surface équivalente, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture...), en accord avec la Direction Territoriale NAMUR-LUXEMBOURG ainsi que la remise en ordre de cette parcelle après le placement des abris.

Veillez noter qu'afin de faciliter l'accès de l'abri aux personnes à mobilité réduite, l'O.T.W. souhaite que le socle de l'abri soit inséré au trottoir ou à l'accotement et qu'un aménagement en dur soit réalisé entre l'abri et la chaussée.

3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton ;

4° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

5° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme) ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

6° la vidange fréquente de la poubelle.

Art.4 : L'O.T.W. mandate la Direction Territoriale Brabant Wallon (Place Henri Berger, 6 à 1300 WAVRE - Tél. : 010/23.53.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 3.

Art.5 : La commune s'engage à affecter l'édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.6 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Fait à Namur, le 08 février 2021

(En deux exemplaires)

Pour la commune

Le Bourgmestre

La Directrice Générale

Pour l'O.T.W.

L'Administrateur Général,

Vincent PEREMANS "

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'OTW.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au service Finances.

OBJET N°4 : Travaux : Fournitures et livraisons sacs poubelles - 2021 à 2025 – Conditions, mode de passation et cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2021 portant approbation de l'arrêt de la procédure de passation du marché "MSG propreté mars 2021 - février 2025 : Lot 4 - sacs poubelles"

Considérant qu'il convient de relancer un nouveau marché ayant pour objet la fourniture et la livraison de sacs poubelles ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché sur 4 ans ;

Considérant le cahier des charges N° 2021133 relatif au marché "Fournitures et livraisons sacs poubelles - 2021 à 2025" établi par le service Travaux en collaboration avec le service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 91.240,00 € hors TVA ou 110.400,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 87601/124-04 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mars 2021, que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 09/03/2021 ;

Décide par 10 voix pour, 3 voix contre (Marcel Ghigny, Christiane Paulus et Eric Meirlaen) et 1 abstention (Nicolas Esgain)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021133 et le montant estimé du marché "Fournitures et livraisons sacs poubelles - 2021 à 2025", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.240,00 € hors TVA ou 110.400,40 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 87601/124-04 et au budget des exercices suivants.

OBJET N°5 : Entretien des haies communales - fin août 2021 à mi-mars 2025 – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2021 portant approbation de l'arrêt de la procédure de passation du marché "MSG propreté mars 2021 - février 2025 : Lot 6 - Entretien des haies"

Considérant qu'il convient de relancer un nouveau marché ayant pour objet l'entretien des haies communales ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché sur 4 ans, à raison de 8 prestations (fin août 2021 - mi-mars & fin août 2022-2023-2024 - mi-mars 2025) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021134 relatif au marché "Entretien des haies communales - fin août 2021 à mi-mars 2025" établi par le service Travaux en collaboration avec le service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.000,00 € hors TVA ou 111.320,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 766/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2021, que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 16/03/2021 ;

Le Conseil communal en séance publique décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021134 et le montant estimé du marché "Entretien des haies communales - fin août 2021 à mi-mars 2025", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.000,00 € hors TVA ou 111.320,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 766/124-06 et au budget des exercices suivants.

OBJET N°6 : Env - Energie - Rénovation Logements Privés : Convention Chastre-Walhain-MSG pour accompagnement externe - Approbation

Vu la directive européenne 2012/27/EU relative à l'efficacité énergétique, et, notamment, l'article 4 portant sur la rénovation des bâtiments ;

Vu le décret "Climat" adopté par le Parlement Wallon le 19 février 2014 ;

Vu la stratégie wallonne à long terme pour la rénovation énergétique des bâtiments, actée par le Gouvernement wallon le 20 avril 2017 ;

Vu l'avis de principe favorable remis par le collège communal de Mont-Saint-Guibert en date du 26 août 2020 et par le collège communal de Walhain en date du 25 août 2020 ;

Considérant les objectifs fixés par le décret "Climat" du Parlement Wallon :

- réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 (par rapport aux émissions de 1990)
- réduction de 80 à 95% des émissions de gaz à effet de serre en 2050 (par rapport aux émissions de 1990)

Considérant que les communes sont les partenaires de premières lignes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la proposition de la commune de Chastre de faire appel à un service extérieur d'accompagnement des citoyens pour les aider à rénover leur bâtiment sur le plan énergétique ;

Considérant la proposition de la commune de Chastre de s'associer avec les communes de Walhain et Mont-Saint-Guibert afin de réaliser des économies d'échelles ;

Considérant la proposition de convention jointe à la présente délibération ;

Considérant que la proposition est de plafonner l'investissement à 2 €/(hab.an) TVAC, à savoir 15798 €/an TVAC pour la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant qu'une rencontre a été organisée entre des représentants des 3 communes et les conseillers en énergie de ces 3 communes afin de se mettre d'accord sur les derniers points de désaccords à savoir :

- la durée du marché (marché de 3 ans) ;
- la sollicitation des entrepreneurs locaux (validation de la liste des entreprises par les collèges) ;
- l'exigence d'amélioration énergétique (atteindre un label B minimum ou augmenter de 3 classes PEB) ;

Considérant que les travaux suivants peuvent être envisagés dans le cadre de cette opération :

- isolation thermique ;
- rénovation toiture (préalable indispensable dans de nombreux cas) ;
- remplacement des vitrages et châssis ;
- remplacement du système de chauffage ;
- rénovation de l'éclairage ;
- installation de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ;
- ...

Considérant que l'inscription d'un montant de 17.000 € est prévu à l'article 920/122-02 lors de la prochaine modification budgétaire afin de couvrir la dépense ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de marché conjoint pour la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique des bâtiments privés sur le territoire des communes de Chastre, Walhain et Mont-Saint-Guibert, rédigée comme suit :

Convention de partenariat régissant le marché public conjoint ayant pour objet la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés sur le territoire de ces communes

Entre les Communes de :

- **Chastre**, ayant son siège Avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Mme Stéphanie THIEBEAUX, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du
Ci-après désignée Chastre
- **Mont-Saint-Guibert**, ayant son siège Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Julien BREUER, Bourgmestre et Mme Nathalie GATHOT, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du
Ci-après désignée MSG
- **Walhain**, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Xavier DUBOIS, Bourgmestre et Mr Christophe LEGAST, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du
Ci-après désignée Walhain

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PREAMBULE

Les Communes ont décidé de lancer une procédure pour favoriser la rénovation énergétique de bâtiments privés.

L'énergie consommée par les bâtiments correspond à +/- 40 % de la consommation énergétique totale sur les territoires des communes concernées. En soutenant la rénovation de logements privés, les Communes visent une diminution de la consommation énergétique de ces logements dans le contexte PEB régional en vigueur. Les bénéfices attendus sont à la fois sociaux, économiques et environnementaux.

Les Communes ne disposent pas en interne des ressources humaines nécessaires à l'accompagnement de la population, d'où le recours à un service externe.

L'association des trois Communes permet de réaliser des économies d'échelle.

Partant, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties et déterminer leur implication dans la procédure sélection.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les Communes décident de collaborer, dans les limites et conditions fixées par la présente convention, afin de désigner un opérateur économique chargé de les accompagner dans la rénovation des bâtiments privés sur leur territoire respectif.

À cette fin, un marché public conjoint entre les 3 communes partenaires est lancé. Ce marché public de services, d'une durée de 3 ans (2021-2024), est passé en procédure négociée sans publication préalable. Il a pour objet la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés sur le territoire des trois communes (Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain).

Article 2 : Pouvoir Adjudicateur

Les communes désignent Walhain pour intervenir en qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution de ce marché conjoint.

Article 3 : Lancement du marché

Le cahier spécial des charges régissant le marché public de services, visé à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente convention, sera établi par Walhain en concertation avec MSG et Chastre. Ces dernières communiqueront à Walhain les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent prévoir dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour leur compte.

L'organe compétent de chaque commune doit marquer son accord sur le lancement du marché et approuver ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

Walhain n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour leur compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celles-ci.

MSG et Chastre sont solidairement responsables avec Walhain de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui les concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de Walhain, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 4 : Gestion du marché

Un comité de pilotage assure la gestion du marché. Il est constitué, par commune, d'un Échevin et d'un agent en charge de l'énergie, soit 6 membres communaux au total, ainsi que d'une représentation du prestataire. Les 3 communes s'engagent à y participer activement. Le comité de pilotage se réunira trimestriellement dont une fois par an afin de statuer sur la poursuite de l'opération. La gestion implique notamment les aspects suivants : bon démarrage des services (conformément à la procédure), contrôle, direction, suivi des objectifs, administration, financement, aspects techniques, obtention des livrables, échanges d'informations, articulation avec la communication et les événements communaux respectifs, ...

Sur base du rapport chiffré des résultats obtenus, le comité de pilotage proposera de poursuivre ou de stopper la mission de l'opérateur économique désigné.

La coordination du comité de pilotage sera assurée par le conseiller en énergie de Chastre.

Article 5 : Échéances et facturation

L'opérateur économique désigné facture, à chaque commune, le montant des prestations effectuées sur son territoire. Les frais globaux qui ne sont pas attachés à un territoire spécifique sont adressés aux communes au prorata du nombre d'habitants au 1/01/2020. Une vision d'ensemble des dépenses sur les 3 communes est mise en place pour s'assurer que les balises budgétaires sont observées. Les factures sont envoyées après la réalisation de chaque étape et trimestriellement pour la mission d'accompagnement.

Article 6 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après son approbation par les organes compétents des 3 communes et prend fin lorsque le marché public de services visé à l'alinéa 2 de l'article 1er a sorti tous ses effets. Ledit marché public de services est prévu pour une durée de 3 ans avec l'accord des parties à la présente convention.

Article 7 : Résolution de litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

À défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à, le..... 2021, en triple exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour la commune de CHASTRE / Pour la commune de MONT-ST-GUIBERT / Pour la commune de WALHAIN

Article 2 : de charger le service Environnement de transmettre la présente décision aux collèges communaux de Chastre et de Walhain.

OBJET N°7 : Env - Energie - Rénovation Logements Privés : marché conjoint et CSCH pour accompagnement externe - Approbation.

Vu la directive européenne 2012/27/EU relative à l'efficacité énergétique, et, notamment, l'article 4 portant sur la rénovation des bâtiments ;

Vu le décret "Climat" adopté par le Parlement Wallon le 19 février 2014 ;

Vu la stratégie wallonne à long terme pour la rénovation énergétique des bâtiments, actée par le Gouvernement wallon le 20 avril 2017 ;

Vu l'avis de principe favorable remis par le collège communal de Mont-Saint-Guibert en date du 26 août 2020 et par le collège communal de Walhain en date du 25 août 2020 ;

Considérant les objectifs fixés par le décret "Climat" du Parlement Wallon :

- réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 (par rapport aux émissions de 1990)

- réduction de 80 à 95% des émissions de gaz à effet de serre en 2050 (par rapport aux émissions de 1990)

Considérant que les communes sont les partenaires de premières lignes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la proposition de la commune de Chastre de faire appel à un service extérieur d'accompagnement des citoyens pour les aider à rénover leur bâtiment sur le plan énergétique ;

Considérant la proposition de la commune de Chastre de s'associer avec les communes de Walhain et Mont-Saint-Guibert afin de réaliser des économies d'échelles ;

Considérant la proposition de convention jointe à la présente délibération ;

Considérant la proposition de cahier spécial des charges joint à la présente décision ;

Considérant que la proposition est de plafonner l'investissement à 2 €/(hab.an) TVAC, à savoir 15798 €/an TVAC pour la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant qu'une rencontre a été organisée entre des représentants des 3 communes et les conseillers en énergie de ces 3 communes afin de se mettre d'accord sur les derniers points de désaccords à savoir :

- la durée du marché (marché de 3 ans) ;
- la sollicitation des entrepreneurs locaux (validation de la liste des entreprises par les collègues) ;
- l'exigence d'amélioration énergétique (atteindre un label B minimum ou augmenter de 3 classes PEB) ;

Considérant que les travaux suivant peuvent être envisagés dans le cadre de cet opération :

- isolation thermique ;
- rénovation toiture (préalable indispensable dans de nombreux cas) ;
- remplacement des vitrages et châssis ;
- remplacement du système de chauffage ;
- rénovation de l'éclairage ;
- installation de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ;
- ...

Considérant que l'inscription d'un montant de 17.000 € est prévu à l'article 920/122-02 lors de la prochaine modification budgétaire afin de couvrir la dépense ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges du marché conjoint pour la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique des bâtiments privés sur le territoire des communes de Chastre, Walhain et Mont-Saint-Guibert ;

Article 2 : de charger le service Environnement de transmettre la présente décision aux collègues communaux de Chastre et de Walhain.

OBJET N°8 : Tutelle sur le CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Information.

Vu le CDLD;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12/04/2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2020, à destination du Conseil communal a été reçu le 15 février 2021 ;

Considérant que le Collège communal a, en sa séance du 17 février 2021, décidé d'inscrire le rapport annuel d'activités de la CLE à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel d'activités de la CLE, année 2020, tel qu'annexé à la présente.

Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action Sociale de Mont-Saint-Guibert.

OBJET N°9 : Dotation communale 2021 à la Zone de police - Arrêté d'approbation du Gouverneur de la Province du BW du 26 février 2021 - Information

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux et notamment l'article 76 ;

Vu la délibération du Conseil de la zone Orne-Thyle du 20 janvier 2021, fixant la dotation de Mont-Saint-Guibert à 795 435.24 euros, pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier rendu en date du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la dotation communale 2021 à la zone de police Orne-Thyle ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon approuvant la dotation communale 2021 à la zone de police Orne-Thyle ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 26 février 2021 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, approuvant la dotation communale 2021 à la zone de police Orne-Thyle ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°10 : Association des Copropriétaires - Résidence Lannoy - Place Saint Jean - Désignation d'un représentant à l'AG - Approbation

Vu la création de l'association des Copropriétaires de la Résidence Lannoy sis Place Saint Jean à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Vu l'assemblée générale constitutive de la copropriété ;

Que l'administration communale est propriétaire de la crèche dite "crèche du Christ du Quéwet" ;

Qu'il est nécessaire de désigner un membre du Conseil communal afin de représenter la commune au sein de cette assemblée générale ;

Que cette désignation n'est pas soumise au vote par scrutin secret ;

Que le Collège communal propose la désignation de Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'association des Copropriétaires de la Résidence Lannoy ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la désignation de Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'association des Copropriétaires de la Résidence Lannoy ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'association des Copropriétaires de la Résidence Lannoy.

OBJET N°11 : Finances : Convention relative à l'octroi d'un subside régional pour les travaux de la rue Haute: signature

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant l'Arrêté ministériel, du 28 juin 2012, octroyant une subvention à notre commune;

Considérant l'approbation d'attribution du marché "Trottoirs rue Haute" prise en séance du 16 juillet 2015;

Considérant les divers courriers des autorités subsidiantes pour ce marché;

décide,

Article premier

De faire procéder à la signature, par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale, de la convention par laquelle un subside au montant de 94.732.72€ est octroyé à notre commune pour les travaux de voirie de la rue Haute.

Art. 2

La présente délibération sera transmise à la tutelle en cas d'évocation.

OBJET N°12 : Finances : Compte communal 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que (éléments de procédure)

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	41.666.701,94 €	41.666.701,94 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.168.320,98 €	9.372.527,82 €	1.204.206,84 €
Résultat d'exploitation (1)	9.446.328,38 €	10.733.931,55 €	1.287.603,17 €
Résultat exceptionnel (2)	1.185.315,72 €	1.388.689,02 €	203.373,30 €
Résultat de l'exercice (1+2)	10.631.644,10 €	12.122.620,57 €	1.490.976,47 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.955.129,67 €	4.748.470,30 €
Non Valeurs (2)	400.678,14 €	0,00 €
Engagements (3)	9.591.837,85 €	4.469.002,73 €
Imputations (4)	9.203.470,00 €	2.499.062,80 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	962.613,68 €	279.467,57 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.350.981,53 €	2.249.407,50 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°13 : Finances : Mise en irrécouvrables des droits définitifs dont la prescriptions échet au 31 décembre 2020 - Information

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, principalement en son article 51 qui stipule que:

" §1er. Le directeur financier porte en non-valeurs les dégrèvements et remises dûment autorisés par le collège communal ou par le conseil communal en vertu de l'article L12222 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui lui notifie les autorisations.

§2. Le directeur financier porte en irrécouvrables :

1° les sommes dues par des redevables dont l'insolvabilité est établie par toutes pièces probantes;

2° les droits constatés tombant en annulation du chef d'erreurs matérielles;

3° les créances prescrites.

§3. Les impositions frappant des contribuables insolubles ne peuvent être portées en irrécouvrables qu'à la date de la prescription du rôle. Toutefois, pour des raisons pratiques de gestion des rappels et des contraintes, les systèmes informatiques devront comporter une possibilité de mise en attente des dites impositions."

Considérant le rapport du Collège communal,

Le Conseil communal décide,

Article 1

D'approuver les mises en irrécouvrables pour cause de prescription en date du 31 décembre 2020.

Liste des articles taxes de 2015 prescrits au 31-12-2020 pour un montant de: 1.336,86€, insolvabilité prouvée.

Liste des articles redevances de 2015 prescrits au 31-12-2020 pour un montant de 3.055€, insolvabilité prouvée.

Article 2

De charger le Directeur financier a.i. d'exécuter ces mises en irrécouvrables

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'organe de tutelle en cas d'évocation.

OBJET N°14 : Délégation à la Direction générale en matière d'achats au montant inférieur à 2 000€ HTVA - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-3:

art. L1222-3

§ 1 Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au par. 1er au collège communal, au directeur général ou à un autre

fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2000 euros hors TVA.

§ 3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées par. 1er au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

1. 15000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants;
2. 30000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
3. 60000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux par. 2 et 3.

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, tel que modifié;

Considérant la nécessité de réaliser d'achats aux montants inférieurs à 2.000 euros HTVA ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article premier

De déléguer à Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, ses compétences, en matière de marchés et concessions, limitées au montant d'acquisition inférieur à 2.000 euros HTVA.

Article 2

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle en cas d'évocation.

OBJET N°15 : Personnel communal - Assurance collective hospitalisation - Adhésion au contrat-cadre - Approbation.

Vu le courrier du 9 février 2021 par lequel le Service fédéral des Pensions - Service social collectif, l'informe qu'un nouveau marché public sera lancé dans le courant du premier semestre 2021 pour le renouvellement du contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation qui arrive à échéance le 31 décembre 2021;

Considérant que la réglementation impose désormais au Service social collectif de mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre couvrant la période 2022-2025;

Considérant que l'administration communale adhère depuis de très nombreuses années aux contrats successifs proposés par le Service social collectif, et que rien ne s'oppose au maintien de l'avantage dont bénéficie ainsi chaque membre du personnel communal;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver que l'administration communale de Mont-Saint-Guibert adhère encore au contrat-cadre assurance hospitalisation collective du Service social collectif. ;

Ce nouveau contrat-cadre prendra cours le 1er janvier 2022 pour une période de quatre ans.

Article 2 : d'approuver que l'administration communale continue de prendre totalement la prime en charge pour les membres du personnel statutaire et contractuel, et optera toujours pour la formule de base ;

La prime pour les conjoints ou assimilés des membres du personnel, ainsi que pour leurs enfants, sera prise en charge à raison de 50%, à la stricte condition que ces conjoints et enfants soient domiciliés sous le même toit que le membre du personnel.

Il n'y aura par contre pas de prise en charge de la prime pour les mandataires communaux ou pour les membres du personnel pensionné quand ils sont dans les conditions pour bénéficier de l'assurance.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service fédéral des Pensions - Service social collectif.

OBJET N°16 : Service Jeunesse - Tarifs plaine 2021 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu le règlement communal de comptabilité générale,

Considérant l'organisation des plaines de vacances pour l'année 2021,

Le Conseil Communal décide de fixer comme suit les tarifs des plaines de vacances de 2021 :

- pour les familles habitant la commune (semaine de 4 ou 5 jours)

Un enfant : trente-cinq euros par semaine.

Deux enfants : trente euros par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : vingt-cinq euros par enfant et par semaine.

Semaine du 1^{er} juillet au 2^e juillet (2 jours)

Un enfant : quatorze euros

Deux enfants : douze euros par enfant

Trois enfants et plus : dix euros par enfant

-pour les bénéficiaires du « Revenu d'Intégration Sociale » (RIS) habitant la commune et sur avis favorable de l'AS (assistante sociale) le tarif préférentiel est fixé comme suit (semaine de 4 ou 5 jours):

Un enfant: vingt euros par semaine.

Deux enfants et plus : quinze euros par enfant et par semaine.

Semaine du 1 er juillet au 2 juillet (2 jours)

Un enfant : huit euros

Deux enfants et plus : six euros par enfant

- **pour les enfants n'habitant pas la commune (semaine de 4 ou 5 jours):**

Un enfant : cinquante-cinq euros par semaine.

Deux enfants : quarante-sept euros et cinquante cents par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : quarante euros par enfant et par semaine.

Semaine du 1 er juillet au 2 juillet (2 jours)

Un enfant : vingt-deux euros

Deux enfants : dix-neuf euros par enfant

Trois enfants et plus : seize euros par enfant.

- de porter le point au prochain Conseil communal.

- d'en informer le service comptabilité.

SEANCES A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h45.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer